Annexe.

Anlage zu Bericht Brüssel
vom 21/4/53 Nr. 2390/55

En présentant son Mémorandum du 11 décembre 1952, le Gouvernement de la Reine a fait remarquer que pour le moment il croyait devoir se borner à discuter les aspects du problème de la Communauté Politique Européenne qui y sont exposés. L'étude des problèmes institutionnels ne pourra à son avis être abordée avant qu'un accord de principe au sujet des compétences et des attributions de la Communauté Politique soit intervenu. Dans le stade actuel le Gouvernement se limite à attirer l'attention particulière sur ce qui suit.

La structure de l'organe parlementaire devra être proportionnée aux fonctions que cet organe aura à remplir dans le cadre de la Communauté projetée. A cet égard le degré de développement de la Communauté aura aussi son importance. A mesure que les compétences et les attributions de la Communauté prendront de l'ampleur, le rôle du parlement quant à la sauvegarde des intérêts des peuples ira en augmentant.

Il est préférable que cette Chambre soit composée provisoirement de représentants recrutés dans les parlements nationaux. La coordination qui sera ainsi effectuée entre le parlement européen et les parlements nationaux est à recommander en raison de considérations d'ordre systématique et pratique.

© Politisches Archiv Auswärtiges Amt (Auswärtiges Amt (Berlijn)) inv.nr. B20, Bd.87
http://resources.huygens.knaw.nl/europeseintegratie/doc/S01649

Il est à prévoir que certaines propositions à l'égard desquelles le parlement de la Communauté sera consulté, devront également être soumises aux parlements nationaux, tandis que le Conseil des Ministres, qui est responsable envers les parlements nationaux, continuera à exercer son influence sur la marche des affaires. Il importe que surtout au début les conséquences indésirables d'une controverse entre le parlement européen et les parlements nationaux soient évitées.

En outre le Gouvernement Royal estime que dans les circonstances actuelles l'élection des membres de la Chambre des Peuples par suffrage direct rencontrera de sérieux inconvénients. Pour autant que la formation de vrais partis politiques européens n'est pas encore à prévoir, le parlement de la Communauté Politique Européenne ne pourra pas revêtir le caractère d'une vraie Chambre de Peuples européens. Il ne s'avère guère possible de concevoir des programmes pouvant servir de base à la formation de partis politiques sur le plan international. L'expérience a démontré qu'une identité de vues est souvent irréalisable à l'égard de problèmes internationaux concrets même entre les partis politiques de différents pays basés sur des principes plus ou moins identiques. Seuls les partis communistes peuvent, grâce au dirigisme central auxquels ils sont soumis, être considérés comme ayant des vues poli-

tiques concordantes. Pour autant qu'une circulation entièrement libre favorisant le sentiment de solidarité ne sera pas encore possible entre les pays intéressés, les élections par voie de scrutin direct ne pourront mener qu'à la constitution d'un parlement reflètant les idées nationales.

Pour l'exercice de ses fonctions il semble qu'une représentation émanant des parlements nationaux soit plus appropriée que celle qui serait composée d'un certain nombre de personnes élues individuellement.

Il est difficile de fixer d'ores et déjà le délai nécessaire pour arriver à une communauté d'intérêts et au sentiment de solidarité, sans lesquels des élections par voie de scrutin direct ne seraient possibles. Il semble d'ailleurs qu'il ne soit pas nécessaire de fixer ce délai, vu qu'on devrait pouvoir procéder à la révision du traité dès que les circonstances le demanderont.

En ce qui concerne l'application d'un système bicaméral il y a lieu de remarquer que l'institution d'une Seconde Chambre, ayant le caractère d'un Sénat fédéral ne serait indiqué que dans l'ensemble d'un appareil gouvernemental de caractère entièrement fédéral. Cette Seconde Chambre devrait en tous cas être composée selon le principe paritaire. Jusqu'à la réalisation

d'une fédération complète le Conseil des Ministres devra sauvegarder l'harmonisation de la politique à suivre dans les domaines intégrés et celle à suivre dans les domaines non intégrés restant sous la responsabilité nationale. En vue de ces motifs, il conviendrait, à l'avis du Gouvernement de la Reine, de se limiter à une seule Chambre de Représentants pendant la période de développement.

Une grande importance est attachée à juste titre au rôle que pourrait jouer l'organe parlementaire dans le développement de la solidarité parmi les peuples d'Europe. Il s'agit toutefois de ne pas perdre de vue que le parlement européen n'attirera pas seulement l'intérêt général. Il sera aussi sujet à critique. Si la surestimation des possibilités réelles d'organiser une représentation européenne devait conduire à une déception des vives espérances suscitées dans le public, les services inestimables que le parlement pourrait rendre à la cause européenne seraient sérieusement compromis.

La Haye, le 18 février 1953.